



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 240,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 29,00 F
Etranger ..... 290,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 30,00 F
Etranger par avion ..... 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 33,00 F
Changement d'adresse ..... 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) ..... 29,00 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.277 du 12 septembre 1991 admettant un Magistrat à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1103).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.285 du 26 septembre 1991 conférant l'honorariat à un Magistrat (p. 1103).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.290 du 4 octobre 1991 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel (p. 1104).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.291 du 4 octobre 1991 portant nomination du Vice-président de la Cour d'Appel (p. 1104).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.292 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 1104).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.293 du 4 octobre 1991 portant nomination du Vice-président du Tribunal de Première Instance (p. 1105).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.294 du 4 octobre 1991 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance (p. 1105).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.295 du 4 octobre 1991 chargeant le Juge d'Instruction des fonctions de Premier Juge d'Instruction (p. 1105).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.296 du 8 octobre 1991 renouvelant les membres de la Commission pour la Langue monégasque (p. 1106).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.297 du 8 octobre 1991 portant nomination du Commandant Principal du Corps Urbain à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1106).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.299 à n° 10.302 du 8 octobre 1991 autorisant l'acceptation de legs (p. 1107/1108).*

- Ordonnance Souveraine n° 10.303 du 9 octobre 1991 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative à la circulation aérienne signée à Monaco le 24 janvier 1991 (p. 1109).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.304 du 9 octobre 1991 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 1111).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.305 du 9 octobre 1991 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1111).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.306 du 9 octobre 1991 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail (p. 1112).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.307 du 9 octobre 1991 portant nomination d'un Chef de bureau au Service du Logement (p. 1112).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.309 à n° 10.312 du 9 octobre 1991 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 1113/1114).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.313 et n° 10.314 du 9 octobre 1991 portant nominations de Sous-brigadiers de police (p. 1114/1115).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.315 et n° 10.316 du 9 octobre 1991 acceptant la démission de fonctionnaires (p. 1115).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.317 du 9 octobre 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1116).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.318 du 10 octobre 1991 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 1116).*

Ordonnance Souveraine n° 10.319 du 10 octobre 1991 portant naturalisation monégasque (p. 1117).

Ordonnance Souveraine n° 10.323 du 16 octobre 1991 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 1117).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 1118).

Arrêté Ministériel n° 91-570 du 10 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco Cat Fanciers » (p. 1118).

Arrêté Ministériel n° 91-571 du 10 octobre 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 2ème Coupe d'Europe de voitures radiocommandées (p. 1118).

Arrêté Ministériel n° 91-572 du 10 octobre 1991 maintenant un Agent de police en position de disponibilité (p. 1119).

Arrêté Ministériel n° 91-573 du 10 octobre 1991 approuvant les statuts du syndicat patronal monégasque des entreprises de prestations de services et de personnel intérimaire (p. 1119).

Arrêté Ministériel n° 91-574 du 10 octobre 1991 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 (p. 1119).

Arrêté Ministériel n° 91-575 du 10 octobre 1991 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 1120).

Arrêté Ministériel n° 91-576 du 10 octobre 1991 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi (p. 1120).

Arrêté Ministériel n° 91-577 du 10 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 1121).

Arrêté Ministériel n° 91-578 du 10 octobre 1991 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie (p. 1121).

Arrêté Ministériel n° 91-579 du 10 octobre 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1121).

Arrêtés Ministériels n° 91-580 et n° 91-581 du 10 octobre 1991 maintenant des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1122).

Arrêté Ministériel n° 91-582 du 10 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARTNER'S SERVICE » (p. 1122).

Arrêté Ministériel n° 91-583 du 10 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE COMMERCE » en abrégé « INTERCO » (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 91-584 du 10 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENT » en abrégé « S.O.B.I. » (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 91-585 du 10 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FRAMOS » (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 91-586 du 10 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE » en abrégé « SOMARCO » (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 91-587 du 10 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (p. 1124).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-237 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1125).

Avis de recrutement n° 91-238 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1125).

Avis de recrutement n° 91-239 de deux ouvriers polyvalents au Stade Louis II (p. 1126).

Avis de recrutement n° 91-240 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1126).

Avis de recrutement n° 91-241 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1126).

Avis de recrutement n° 91-242 d'un moniteur surveillant de la salle de musculation au Stade Louis II (p. 1127).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1127).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1127).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-128 (p. 1128).

### INFORMATIONS (p. 1128)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1129 à 1133)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 10.277 du 12 septembre 1991 admettant un Magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 3 et 17 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 6 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 8.783 du 19 janvier 1987 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président de la Cour d'Appel, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.285 du 26 septembre 1991 conférant l'honorariat à un Magistrat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 61 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 10.277 en date du 12 septembre 1991 admettant un Magistrat à faire valoir ses droits à la retraite ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président de la Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.290 du 4 octobre 1991 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 9.690 du 23 janvier 1990 portant nomination du Vice-président de la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles SACOTTE, Vice-président de Notre Cour d'Appel, est nommé Premier Président.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.291 du 4 octobre 1991 portant nomination du Vice-président de la Cour d'Appel.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 9.441 du 14 avril 1989 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Monique FALCHI, épouse FRANÇOIS, Conseiller à Notre Cour d'Appel, est nommée Vice-président.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.292 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 8.942 du 27 juillet 1987 portant nomination du Vice-président du Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe ROSSELIN, Vice-président de Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.293 du 4 octobre 1991 portant nomination du Vice-président du Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 9.442 du 14 avril 1989 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe NARMINO, Premier Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Vice-président.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.294 du 4 octobre 1991 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 8.684 du 22 août 1986 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Brigitte GRINDA, épouse GAMBARINI, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est nommée Premier Juge.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.295 du 4 octobre 1991 chargeant le Juge d'Instruction des fonctions de Premier Juge d'Instruction.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale ;

Vu Notre ordonnance n° 9.215 du 14 janvier 1988 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu Notre ordonnance n° 9.692 du 23 janvier 1990 désignant un Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques LEFORT, Juge au Tribunal de Première Instance, désigné par Nous en qualité de Juge d'Instruction, occupera les fonctions de Premier Juge d'Instruction.

Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.296 du 8 octobre 1991 renouvelant les membres de la Commission pour la Langue monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 5.505 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu Notre ordonnance n° 7.462 du 27 juillet 1982 portant création d'une Commission pour la Langue monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER

Sont renouvelés, pour trois ans, membres de la Commission pour la Langue monégasque :

S.E.M. René NOVELLA,

MM. Louis BARRAL,

Franck BIANCHERI,

Mme Paulette CHERICI-PORELLO,

M. le Chanoine Georges FRANZI,

MM. André FROLLA,

Robert MARCHISIO,

Mlle Eliane MOLLO,

Mme Roxane NOAT-NOTARI,

MM. Louis PRINCIPALE,

Jules SANGIORGIO.

##### ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.297 du 8 octobre 1991 portant nomination du Commandant Principal du Corps Urbain à la Direction de la Sûreté Publique.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.183 du 17 juin 1991 portant nomination du Commandant du Corps Urbain à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude PFLIEGER, Commandant du Corps Urbain à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Commandant Principal du Corps Urbain à cette même Direction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.299 du 8 octobre 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 21 décembre 1989 déposé en l'Étude de M<sup>e</sup> J.-C. REY, Notaire à Monaco, de M. Emile SAMAT, domicilié en son vivant 12, rue Princesse Florestine à Monaco, décédé le 6 février 1990 ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 13 avril 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par M. Emile SAMAT suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.300 du 8 octobre 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 17 mars 1989 déposé en l'Étude de M<sup>e</sup> L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de Mme Blanche RAIMONDO, veuve ELENA, domiciliée en son vivant 12, rue Princesse Florestine à Monaco, décédée le 23 juillet 1989 ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 20 octobre 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par Mme Blanche RAIMONDO, veuve ELENA, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.301 du 8 octobre 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 17 mars 1989 déposé en l'Étude de M<sup>r</sup> L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de Mme Blanche RAIMONDO, veuve ELENA, domiciliée en son vivant 12, rue Princesse Florestine à Monaco, décédée le 23 juillet 1989 ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur du Centre Antoine Lacassagne de Nice ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 20 octobre 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Directeur du Centre Antoine Lacassagne est autorisé à accepter au nom de cet organisme le legs consenti en sa faveur par Mme Blanche RAIMONDO, veuve ELENA, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.302 du 8 octobre 1991  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 6 avril 1990 déposé en l'Étude de M<sup>r</sup> J.-C. REY, Notaire à Monaco, de Mme Marjorie GALPIN, divorcée COOK, domiciliée en son vivant 12, avenue des Spélugues à Monaco, décédée le 8 avril 1990 ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 13 juillet 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter au nom de cet organisme le legs consenti en sa faveur par Mme Marjorie GALPIN, divorcée COOK, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.303 du 9 octobre 1991  
rendant exécutoire la Convention franco-monégasque  
relative à la circulation aérienne signée à Monaco le  
24 janvier 1991.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les notifications prévues par l'article 6 de la Convention relative à la circulation aérienne entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française (ensemble une annexe et un échange de lettres) signée à Monaco le 24 janvier 1991 ayant été accomplies de part et d'autre, ladite Convention est entrée en vigueur le 8 juillet 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

CONVENTION RELATIVE A LA CIRCULATION AERIENNE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE SERENISSIME  
LE PRINCE DE MONACO ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française,

Considérant le Traité du 17 juillet 1918 et les Conventions douanière et de voisinage du 18 mai 1963,

Constatant que, pour assurer la sécurité et la régularité de la circulation aérienne dans certaines parties de leurs espaces aériens respectifs, il est nécessaire de définir des règles pertinentes de circulation dans le cadre de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, à laquelle la Principauté de Monaco et la République française ont adhéré,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien de la Principauté de Monaco, à l'exception de la partie dudit espace située à l'intérieur d'une zone dénommée « zone réglementée monégasque », sont assurés par les services français de l'aviation civile, conformément à la législation et à la réglementation françaises. Cette zone est décrite dans l'annexe à la présente Convention, qui en fait partie intégrante.

Les services de la circulation aérienne dans la partie de l'espace aérien de la République française située à l'intérieur de la « zone réglementée monégasque » sont assurés par les services monégasques de l'aviation civile, conformément à la législation et à la réglementation monégasques.

ART. 2.

La présente convention ne saurait être considérée comme de nature à porter atteinte aux droits souverains exercés par la Principauté de Monaco et la République française sur leurs espaces aériens respectifs, conformément au droit international.

Elle ne fait pas non plus obstacle à l'application du Traité du 17 juillet 1918 et des Conventions douanière et de voisinage du 18 mai 1963, susvisées. Elle garantit la liberté opérationnelle des aéronefs d'État français en nécessité de service et des aéronefs en mission de sécurité civile de recherche et de sauvetage ou de protection de l'environnement, prescrite par les Autorités françaises.

ART. 3.

Les administrations monégasque et française de l'aviation civile sont chargées de définir, dans un délai fixé d'un commun accord et par voie d'arrangements administratifs, les conditions de pénétration et de sortie

de la « zone réglementée monégasque », ainsi que les mesures destinées à faciliter leur fonctionnement.

## ART. 4.

Ces arrangements administratifs entreront en vigueur à titre provisoire dès leur signature, et à titre définitif dès l'entrée en vigueur de la Convention.

## ART. 5.

L'article 3 ainsi que l'article 1<sup>er</sup> font l'objet, pour leur application, d'un échange de lettres entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française. Cet échange de lettres est annexé à la présente Convention dont il fait partie intégrante.

## ART. 6.

Chacune des parties notifiée à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le jour de la réception de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Monaco, en double exemplaire le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt onze.

Pour le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco	Pour le Gouvernement de la République française
---	---

## ANNEXE

A LA CONVENTION RELATIVE  
A LA CIRCULATION AERIEENNE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE SERENISSIME  
LE PRINCE DE MONACO ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DESCRIPTION DE LA

« ZONE REGLEMENTEE MONEGASQUE »

Les limites en plan et en altitude de la « zone réglementée monégasque » sont définies comme suit :

a) *Limites en plan* : Polygone défini par les points coordonnés :

- A : 43° 43' 55", 78 N et 7° 24' 25", 69 E
- B : 43° 45' 06", 18 N et 7° 26' 13", 03 E
- C : 43° 44' 35", 50 N et 7° 27' 12", 60 E
- D : 43° 44' 03", 91 N et 7° 27' 25", 06 E
- E : 43° 43' 06", 65 N et 7° 25' 20", 77 E
- F : 43° 43' 32", 90 N et 7° 25' 10", 50 E

b) *Limites verticales* : Sol/mer à 1.000 mètres/mer.

## ECHANGE DE LETTRES

CONSULAT GENERAL  
DE FRANCE  
A MONACO

Monaco, le 24 janvier 1991

M. le Ministre,

Je me réfère à la Convention relative à la circulation aérienne signée ce jour.

1) - Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, la zone de circulation d'aérodrome (A.T.Z.) de Nice sera modifiée afin qu'elle n'interfère pas avec la « zone réglementée monégasque ».

2) - Pour l'application de l'article 3 de la Convention, il est entendu que le délai prévu est fixé à six mois, et que les arrangements administratifs visés concernent :

a) les conditions de vol des aéronefs de la circulation aérienne générale à l'intérieur de la « zone réglementée monégasque » ;

b) les conditions d'accès, par l'Administration monégasque, au réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques, et les modalités de publication des informations aéronautiques monégasques ;

c) les enquêtes sur les accidents et les incidents des aéronefs civils survenus dans l'espace aérien ou sur le territoire de la Principauté ;

d) les opérations de recherche et de sauvetage en cas d'accident.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco sur ce qui précède. Dans l'affirmative, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de la Convention signée à Monaco le 24 janvier 1991, dont il fera partie intégrante.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'expression de ma haute considération.

Jean-Michel DASQUE  
Ministre Plénipotentiaire  
Consul Général de France

PRINCIPALTE DE MONACO  
SERVICE DES RELATIONS  
EXTERIEURES

Monaco, le 24 janvier 1991

M. le Consul général,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit.

« Je me réfère à la Convention relative à la circulation aérienne signée ce jour.

1) - Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, la zone de circulation d'aérodrome (A.T.Z.) de Nice sera modifiée afin qu'elle n'interfère pas avec la « zone réglementée monégasque ».

2) - Pour l'application de l'article 3 de la Convention, il est entendu que le délai prévu est fixé à six mois, et que les Arrangements administratifs visés concernent :

a) les conditions de vol des aéronefs de la circulation aérienne générale à l'intérieur de la « zone réglementée monégasque » ;

b) les conditions d'accès, par l'Administration monégasque, au réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques, et les modalités de publication des informations aéronautiques monégasques ;

c) les enquêtes sur les accidents et les incidents des aéronefs civils survenus dans l'espace aérien ou sur le territoire de la Principauté ;

d) les opérations de recherche et de sauvetage en cas d'accident.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco sur ce qui précède. Dans l'affirmative, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de la Convention signée à Monaco, le 24 janvier 1991, dont il fera partie intégrante ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul général, les assurances de ma haute considération.

Jean AUSSEIL  
*Ministre d'État de la Principauté*

*Ordonnance Souveraine n° 10.304 du 9 octobre 1991 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.622 du 23 mai 1986 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gérard FAGGIO, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé en qualité d'Inspecteur à ce même service.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.305 du 9 octobre 1991 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain NOCETI, Agent technique à l'Office des Téléphones, est nommé en qualité de Contrôleur à ce même service.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.306 du 9 octobre 1991  
portant nomination des Membres du Tribunal du  
Travail.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du Tribunal du Travail modifiée et complétée par les lois n° 522 du 21 décembre 1950, n° 736 du 16 mars 1963 et n° 824 du 23 juin 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des Membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour six ans, à compter du 4 octobre 1991, Membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

a) Représentation patronale :

MM. Henry AGNELLY,  
Yves BLANQUI,  
Jean-François CULLIEYRIER,  
Philippe FERREYROLLES,  
Luigi FRATESCHI,  
Michel GRAMAGLIA,  
Charles MANNI,  
André ROLINGHER,  
Jacques WOLZOK,  
Mlle Catherine LECLERQ.

b) Représentation salariale :

MM. Roger BONELLO,  
Paul FROLLA,  
Jean-Marie PASTOR,  
Raymond PREVOSTO,  
Gabriele RABELLINO,  
Lucien REBAUDO,  
André SCALETTA,  
Mmes Annie CREMASCHI  
Dominique MARTET,  
France SEGUY.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.307 du 9 octobre 1991  
portant nomination d'un Chef de bureau au Service du  
Logement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.813 du 14 avril 1980 portant nomination d'un Contrôleur principal à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel BLANCHY, Contrôleur principal au Service du Logement, est nommé dans l'emploi de Chef de bureau à ce même Service, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.309 du 9 octobre 1991  
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stéphane GIORGETTI, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.310 du 9 octobre 1991  
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain KLARIC, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.311 du 9 octobre 1991  
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe MARECHAL, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.312 du 9 octobre 1991  
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pascal MURRIS, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.313 du 9 octobre 1991  
portant nomination d'un Sous-brigadier de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel KLEIN, Agent de police, est promu Sous-brigadier de police à compter du 15 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.314 du 9 octobre 1991 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean VIAL, Agent de police, est promu Sous-brigadier de police à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.315 du 9 octobre 1991 acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.099 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission présentée par Mme Michèle RIVA, épouse SANGIORGIO, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est acceptée à compter du 12 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.316 du 9 octobre 1991 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.101 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Commis-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Renato MICHELIS, Commis-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.317 du 9 octobre 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.817 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger CAYOL, Inspecteur divisionnaire de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 octobre 1991.

L'honorariat de son grade est conféré à l'Inspecteur divisionnaire Roger CAYOL.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.318 du 10 octobre 1991 portant composition des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 autorisant l'Association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, Notre Fille Bien-Aimée, est composé des membres ci-après désignés :

MM. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ou son représentant, Vice-Président,

Antoine BATTAINI, Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire général,

Stéphane GIACCARDI, représentant la Société des Bains de Mer,

Gilles CANTAGREL,

Charles CHAYNES,

Tibor KATONA,

Félix DORATO, Trésorier.

ART. 2.

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo sont nommés pour trois ans.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.319 du 10 octobre 1991  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Maurice, André MARCHESSOU tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Maurice, André MARCHESSOU, né le 15 août 1946 à Limoges (Haute-Vienne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.323 du 16 octobre 1991  
convoquant le Conseil National en session extraordinaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 21 au 31 octobre 1991.

## ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- projet de loi de budget rectificatif 1991 ;
- projets de loi.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 91-540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;  
 Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 autorisant l'association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » ;  
 Vu l'arrêté ministériel n° 80-232 du 3 mars 1980 approuvant le changement de dénomination de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo ;  
 Vu l'arrêté ministériel n° 84-600 du 11 octobre 1984 approuvant la modification des statuts d'une association ;  
 Vu la requête présentée par l'assemblée générale de l'association ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo par l'assemblée générale de ce groupement tenue le 10 septembre 1991.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
 Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
 J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-570 du 10 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco Cat Fanciers ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;  
 Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;  
 Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monaco Cat Fanciers » ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Monaco Cat Fanciers » est autorisée dans la Principauté.

### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
 J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-571 du 10 octobre 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 2ème Coupe d'Europe de voitures radiocommandées.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'occasion de la 2ème Coupe d'Europe de Voitures Radiocommandées route de la piscine, du quai des Etats-Unis à l'appontement central du port.

### ART. 2.

Un double sens de circulation est instauré sur la route de la piscine dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1<sup>er</sup> et l'appontement central du port.

### ART. 3.

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 15 au 21 octobre 1991 inclus.

### ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-572 du 10 octobre 1991 maintenant un Agent de police en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.442 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-485 du 24 septembre 1990 plaçant un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yvan SALOPEK, Agent de police, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-573 du 10 octobre 1991 approuvant les statuts du syndicat patronal monégasque des entreprises de prestations de services et de personnel intérimaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des entreprises de prestations de services et de personnel intérimaire » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat patronal dénommé « Syndicat des entreprises de prestations de services et de personnel intérimaire », tels qu'ils ont été déposés au Service des Relations du Travail, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-574 du 10 octobre 1991 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1973	4,367
1974	3,850
1975	3,243
1976	2,759
1977	2,381
1978	2,142
1979	1,954
1980	1,721
1981	1,519

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1982	1,359
1983	1,284
1984	1,215
1985	1,167
1986	1,140
1987	1,100
1988	1,072
1989	1,038
1990	1,008
1991	1,000

## ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1991 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,008 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

## ART. 3.

Lorsque l'invalide est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 60.213,89 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-575 du 10 octobre 1991 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 fixant les taux minimaux des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 :

« - Nourriture :

« \* deux repas au cours d'une journée ..... 32,78 F

« \* un repas au cours d'une journée ..... 16,39 F

« - Logement :

« \* par semaine ..... 81,95 F

« \* par mois ..... 327,80 F

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-576 du 10 octobre 1991 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 18 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-577 du 10 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (catégorie A - indices extrêmes 404/510).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un D.E.A. en sciences économiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,  
José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,  
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général au Département de l'Intérieur,

- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général au Département des Finances et de l'Économie,  
M. Edgar ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-578 du 10 octobre 1991 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-219 du 12 mai 1981 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre AURIOL, Directeur général de l'Hôtel « Beach Plaza », est désigné pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie, en remplacement de M. Romain GLIBERT.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-579 du 10 octobre 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.479 du 12 décembre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-291 du 8 juin 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Martine BLANC, née CISONDO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1991.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-580 du 10 octobre 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.908 du 3 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-257 du 16 avril 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Marie-Noëlle MANTERO, épouse AUDINO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 29 septembre 1991.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-581 du 10 octobre 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.154 du 14 juillet 1981 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-410 du 30 août 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mlle Catherine LEVAME, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-582 du 10 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARTNER'S SERVICE ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARTNER'S SERVICE » présentée par M. Patrice DESSAIGNE, Directeur de société, demeurant 28, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-Ch. Rey, Notaire, le 17 avril 1991 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARTNER'S SERVICE » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 avril 1991.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-583 du 10 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INTERNATIONALE DE COMMERCE » en abrégé « INTERCO ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INTERNATIONALE DE COMMERCE » en abrégé « INTERCO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mars 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mars 1991.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-584 du 10 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENT » en abrégé « S.O.B.I. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENT » en abrégé « S.O.B.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50 millions de francs à celle de 70 millions de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-585 du 10 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FRAMOSIA ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FRAMOSIA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 6 des statuts (apports) ;

– de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.250.000 francs à celle de 10 millions de francs, puis de le réduire de la somme de 10 millions de francs à celle de 8 millions de francs et de réduire la valeur nominale de l'action de la somme de 500 francs à celle de 400 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 1991.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-586 du 10 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MARITIME ET COMMERCIALE » en abrégé « SOMARCO ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MARITIME ET COMMERCIALE » en abrégé « SOMARCO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 10.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 février 1991.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-587 du 10 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un administrateur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (Catégorie A - indices majorés extrêmes : 404/510).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire au moins d'une maîtrise de droit ou un diplôme équivalent ;

– justifier d'une expérience professionnelle au sein de l'Administration.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

## ART. 4.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

Henri FISSORE, Directeur général du Département de l'Intérieur,

René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Économie,

M. Edgar ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 91-237 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole, ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 91-238 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration Monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-239 de deux ouvriers polyvalents au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux ouvriers polyvalents au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-240 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-241 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

***Avis de recrutement n° 91-242 d'un moniteur surveillant de la salle de musculation au Stade Louis II.***

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un moniteur surveillant de la salle de musculation du Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/442.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du Brevet d'Etat de musculation ;

- justifier d'une expérience professionnelle, d'au moins un an, en matière d'utilisation d'appareillage de musculation.

La connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 93015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité égale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

***DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE***

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

***Locaux vacants.***

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, rue des Oliviers, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 12.000 F.

- 37, boulevard du Jardin Exotique, 4ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 au 26 octobre 1991.

- 3, avenue du Port, 3ème étage à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.700 F.

- 3, avenue du Port, 3ème étage à gauche, composé de 2/3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.200 F.

- 17, boulevard d'Italie, 2ème étage à gauche, composé de 3/4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 6, rue des Açores, 2ème étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

- 41, rue Plati, 2ème étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

- 29, boulevard Rainier III, 1er étage à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 14, rue des Roses, 1er étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 6.200 F.

- 4 bis, boulevard de Belgique, 3ème étage, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 9 au 28 octobre 1991.

***Office des Emissions de Timbres-Poste.***

***Mise en vente de nouvelles valeurs.***

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le jeudi 7 novembre 1991, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1991, à la mise en vente des valeurs commémoratives ci-après désignées :

***Bloc centenaire de la série « Prince ALBERT 1er »***

- 10,00 : Carmin

- 10,00 : Vert

- 10,00 : Violet

***Série Portraits***

***10ème anniversaire de la création du Théâtre Princesse Grace***

- 8,00 : Portrait peint par R. Samimi de la Princesse Grace

***350ème anniversaire du Traité de Péronne entre la France et la Principauté de Monaco***

- 7,00 : Portrait de Louis XIII, Roi de France

- 6,00 : Portrait du Prince Honoré II de Monaco

***150ème anniversaire de la naissance du peintre impressionniste Auguste Renoir***

- 5,00 : Portrait de Claude Monet

***Bloc Quatre saisons l'Oranger***

- 3,00 : Printemps

- 5,00 : Automne

- 4,00 : Eté

- 6,00 : Hiver

*Série Noël : Santons de Provence*

- 2,50 : Le Consul
- 3,50 : L'Arlésienne
- 4,00 : M. le Maire

*Croix-Rouge Monégasque - Série Sainte-Dévote*

- 4,50 : La tempête se lève
- 5,50 : L'arrivée au Rocher de Monaco

*Conifères du Parc National du Mercantour*

- 2,50 : Epicea
- 3,50 : Sapin
- 4,00 : Pin à crochets
- 5,00 : Pin sylvestre
- 6,00 : Pin Cembro
- 7,00 : Mélèze

*Minifeuille « W.W.F. » : World wine fund for nature*

- 20,00 : La Tortue d'Hermann

Ces figurines seront en vente au stand de Monaco au Salon Philatélique d'Automne, Espace Champerret à Paris 17ème, du 7 au 11 novembre 1991 ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement à la valeur d'usage courant à 10,00 F à compter du 7 novembre 1991.

*« Effigie de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III » :*

- 10,00 : Vert foncé.

Cette figurine sera aussi en vente dans les guichets « philatélie » français ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elle sera fournie aux abonnés conjointement aux valeurs commémoratives de la deuxième partie du programme philatélique 1991 à compter du 7 novembre 1991.

---

## MAIRIE

---

*Avis de vacance d'emploi n° 91-128.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

---

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

les 20 et 28 octobre, à 10 h,  
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

*Auditorium Rainier III du Centre de Congrès*

le 20 octobre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Yuri Ahronovitch*.  
Soliste : *Alexis Weissenberg*, pianiste

le 27 octobre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.  
Soliste : *Boris Belkin*, violoniste

*Chapelle de la Visitation - Monaco-Ville*

9èmes Journées de Musique baroque

le 24 octobre, à 21 h,  
Concert par *John Elwes*, ténor, *Jean Tuffet*, violon, *Philippe Pierlot*, basse de viole, *Davitt Moroney*, clavecin.  
Au programme : *Albinoni, Brevi, Marpourg, Telemann*

le 25 octobre, à 21 h,  
Concert par *John Elwes*, ténor, *Jean Tuffet*, violon, *Philippe Pierlot*, basse de viole, *Davitt Moroney*, clavecin.  
Au programme : *Veracini, Février, Vivaldi, Demachy, Haendel*

le 26 octobre, à 21 h,  
Concert par *John Elwes*, ténor, *Jean Tuffet*, violon, *Philippe Pierlot*, basse de viole, *Davitt Moroney*, clavecin.  
Au programme : *Simpson, Siret, Purcell, Murfat, Schein*

*Théâtre Princesse Grace*

le 19 octobre, à 21 h,  
Récital *Virginia Vee*

le 21 octobre, à 21 h,  
Récital *Léo Ferré*

du 23 au 26 octobre, à 21 h,  
le 27 octobre, à 15 h,  
« *La Trilogie Marseillaise* » de *Marcel Pagnol* avec *J.P. Darras* et *Geneviève Fontanel*

*Hôtel de Paris*

le 19 octobre, à 21 h,  
Nuit de la Chasse

*Le Cabaret du Casino*

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,  
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

*Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner spectacle et présentation d'un show  
« *Tutte Le Folies !* »

*Musée Océanographique*

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,  
jusqu'au 22 octobre,  
« *La tragédie des saumons rouges* »  
du 23 au 29 octobre,  
« *Les dragons des Galapagos* »

**Expositions**

*Villa Lamartine (Boulevard Princesse Charlotte)*  
à partir du 21 octobre,  
Exposition de photographies en hommage à *Léo Ferré*

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*  
jusqu'au 20 octobre,  
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre  
*Jacqueline de Serlav*

du 23 octobre au 15 novembre,  
Exposition ces œuvres de *S. Weber*

**Congrès**

*Centre de Congrès - Auditorium*  
jusqu'au 20 octobre,  
Réunion C.A.G.I.P.

le 25 octobre,  
Incentive Automobile Peugeot

*Espace Fontvieille*  
du 21 au 27 octobre,  
Salon du packaging de luxe : Luxe-Pack

*Hôtel de Paris*  
jusqu'au 18 octobre,  
Réunion Smithkline Beecham

du 23 au 26 octobre,  
Midland Montagu Europe

du 24 au 27 octobre,  
Congrès IVBCO

du 25 au 27 octobre,  
Convention Siemens

jusqu'au 19 octobre,  
Convention Floating Production System

*Hôtel Hermitage*  
jusqu'au 18 octobre,  
Incentive Central Reserve Life

jusqu'au 22 octobre,  
Incentive San Antonio Light

jusqu'au 20 octobre,  
Congrès Specialist Computer

du 24 au 27 octobre,  
Réunion EDF

du 27 au 29 octobre,  
Réunion Lancaster France

*Hôtel Loews*  
du 26 au 29 octobre,  
18th European Petrochemical Association Distribution Meeting

*Hôtel Beach Plaza*  
jusqu'au 19 octobre,  
Convention Cattolica

du 23 au 25 octobre,  
Outbord Mariae Convention

du 23 au 27 octobre,  
Convention Sligos

*Hôtel Métropole*  
jusqu'au 18 octobre,  
Incentive « Dirty Dozen »

*Hôtel Abela*  
jusqu'au 20 octobre,  
Assemblée générale des produits de luxe : Luxe-Pack

**Manifestations sportives**

*Stade Louis II*  
le 26 octobre, à 20 h 30,  
Championnat de France Football - Première Division  
Monaco - Lens

*Larvotto*  
le 20 octobre,  
5ème Triathlon de Monaco

*Quai Albert I<sup>er</sup>*  
jusqu'au 20 octobre,  
2ème Coupe d'Europe de voitures radiocommandées - catégorie  
« classique »

*Monte-Carlo Country Club*  
le 19 octobre,  
Tournoi de tennis Lacoste

les 26 et 27 octobre,  
Coupe Albertini - Eclectic Medal - 36 trous

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 13 octobre,  
Coupe Canali - Medal

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 août 1991, enregistré, le nommé :

– DICKINSON Francis, né le 13 septembre 1944 à Chorley (Grande Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 novembre 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales dues à la C.C.S.S.-C.A.R., C.A.R.T.I. et C.A.M.T.I.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par arrêté ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983, 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEACH.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 août 1991, enregistré, le nommé :

– D'INTIMILLE Maurice, né le 16 septembre 1950 à Saint Joseph (Martinique), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 novembre 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut d'assurance, défaut de permis de conduire.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 4 de la loi n° 666 du 20 juillet 1959, 116 et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEACH.

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Gianni BUGNA et de la dame Danièle BUGNA, a prorogé jusqu'au 7 décembre 1991 le délai imparti au syndic le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation précitée.

Monaco, le 7 octobre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Daniel POYET ayant exercé le commerce sous l'enseigne « SYMPHONIE ELECTRONIQUE », a prorogé jusqu'au 8 janvier 1992 le délai imparti au syndic le sieur Roger OREC-

CHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation précitée.

Monaco, le 7 octobre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco :

– a constaté, avec toutes conséquences légales, la cessation des paiements de la société en commandite simple Philippe PRAT, ayant pour dénomination commerciale « MONACO SPONSORING » et de son gérant Philippe PRAT,

– fixé provisoirement au 26 mars 1991 la date de cessation des paiements,

– nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Président, en qualité de juge commissaire,

– désigné M. Roger ORECCHIA, expert-comptable en qualité de syndic,

– et prononcé la liquidation des biens de la société « SCS PHILIPPE PRAT » ainsi que celle de Philippe PRAT.

Monaco, le 10 octobre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Emilienne GENIN, demeurant alors à Monaco, 45, rue Grimaldi, à M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard du Général Leclerc, pour une durée de trois années concernant un fonds de commerce de « Coiffeur, parfumeur, vente de parfumerie et articles de coiffeur », connu sous le nom de « COIFFURE

JEAN-PIERRE B », sis à Monaco, 12, rue des Agaves, a pris fin le 30 septembre 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1991.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AUX BAUX

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 juin 1991, réitéré par acte du même notaire du 9 octobre 1991, MM. André GARINO et Jean-Paul SAMBA, agissant en qualité de syndics à la liquidation des biens de la S.A.M. « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », par abréviation « B.I.M. », ayant son siège 8, boulevard des Moulins, à Monaco, ont cédé à la société anonyme française « ALTER BANQUE », ayant son siège 2, rue Vernet, à Paris (8ème), les droits aux baux de divers locaux sis à Monaco 8, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. GARINO, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « JOAILLERIE M.G. ARGOR » Société Anonyme Monégasque

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 janvier 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « JOAILLERIE M.G. ARGOR », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 francs) à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 francs), par l'émission de NEUF MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, par incorporation de la réserve spéciale et attribuées gratuitement aux actionnaires actuels dans la proportion de TROIS actions nouvelles pour UNE action ancienne.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 janvier 1991, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1991, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 6.974 du 24 mai 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 janvier 1991, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 16 mai 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, Notaire soussigné, par acte en date du 2 octobre 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 2 octobre 1991 par ledit M<sup>e</sup> Rey, le Conseil d'Administration a :

constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 janvier 1991, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1991, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, prélevée sur la Réserve Spéciale en

vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par MM. R. ORECCHIA et F. BRYCH, Commissaires aux comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

- décidé en conséquence la création de NEUF MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de TROIS actions nouvelles pour UNE action ancienne,

- décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux,

- décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 janvier 1991 que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 2 octobre 1991 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes,

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 janvier 1991, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 4 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 4 »**

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DOUZE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 2 octobre 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 octobre 1991.

Monaco, le 18 octobre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

**LIQUIDATION DES BIENS  
SCS PRAT & Cie  
« MONACO SPONSORING »  
M. Philippe PRAT**

Les créanciers présumés de M. Philippe PRAT et de la S.C.S. PRAT & Cie « MONACO SPONSORING », qui ont été déclarés en liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 10 octobre 1991, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce

Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, demeurant 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

*Le Syndic,  
R. ORECCHIA.*

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huisnier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> sont frappées d'opposition.

**« RADIO PLUS MONTE-CARLO »**

Société Anonyme Monégasque  
Capital social : 3.000.000,00 F  
Siège social : 38, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « RADIO PLUS MONTE-CARLO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 novembre 1991 à 16 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport d'activité de la société depuis sa création (3 octobre 1990).

- Modification de la composition du Conseil d'Administration.

- Contrats des associés du 3 octobre 1990 et règlement des conditions des participants.

- Questions diverses.

La preuve de sa qualité de propriétaire d'actions dans le capital social de la société devra être apportée par tout nouvel actionnaire lors de l'entrée en séance, avant de pouvoir exercer ses droits.

*Le Président Délégué.*

### AVIS

La Société de Caution Mutuelle des Professions Immobilières et Foncières « SO.CA.F. », 26, avenue de Suffren (Paris 15ème) fait savoir que la garantie qu'elle a accordée à M. Yvan FREDERICQ - Cabinet FREDERICQ - Le Panorama, 57, rue Grimaldi à Monaco pour les opérations de gestion immobilière visées par la loi du 2 janvier 1970 cessera trois jours francs après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la « SO.CA.F. » dans les trois mois de cette insertion.

Monaco, le 18 octobre 1991.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 octobre 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.588,28 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.065,05 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.303,86 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.149,98 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.300,89 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.245,13 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	105,75 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.104,59
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.062,28 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	—
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.139,32 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	102.123,64 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	100.942,26 F

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 15 octobre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.003,00 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

